

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 023

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION
DES MAIRES D'ÎLE-DE-FRANCE (AMIF)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 157-2020-F103 du conseil municipal du 24 septembre 2020 relative à l'adhésion de la commune de Taverny à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF),

Considérant l'intérêt et la portée que revêt l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF), dans le cadre de la représentation des élus locaux et dans la concertation et l'échange d'information à l'échelon régional ;

Considérant le renouvellement de l'adhésion au titre de l'année 2023, à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF), approuvée par la commune de Taverny ;

Considérant l'appel à cotisations en date du 03 janvier 2023, n° 2023-1248 relatif à l'adhésion annuelle à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230118-DM2023_023-CC

Réception en sous-préfecture le : 20/01/2023

Publication le : 20/01/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la commune de Taverny, au titre de l'année 2023, à l'Association des Maires d'Île-de-France (AMIF) est renouvelée pour permettre à la commune de Taverny d'être représentée à l'échelon régional.

Article 2 :

Le montant de l'adhésion annuelle pour l'année 2023 est de 2462,38 € net (DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES NET).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 18 janvier 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI